



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement**

**Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté Préfectoral du - 2 AOUT 2022**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de traitement du  
bois exploitée par la société HOSTEIN ET LAVAL  
sur la commune de Avensan**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre I<sup>er</sup> relatif aux contrôles et sanctions, notamment son article L. 171-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09/05/2016 d'autorisation de l'installation classée exploitée par la société Hostein et Laval à Avensan ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 octobre 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et faisant suite à l'inspection réalisée le 08/06/2022 transmis à l'exploitant par courriel du 01/07/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07/10/2021 susvisé porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 01/07/2022 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 8/06/2022 il a été constaté que la capacité de confinement était inférieure au volume requis dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du fait que l'atelier était encombré en non conformité avec ce même article qui prévoit que « *L'exploitant s'assure que le sol de ce bâtiment est maintenu dégagé en permanence et qu'aucun stockage ou machine ne vient diminuer la capacité de confinement prévue ci-dessus.* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, lors de l'inspection du 8/06/2022, il a été constaté que l'exploitant n'avait toujours pas mis en place les barrières souples de 20 cm de hauteur sur les côtés Est et Ouest constitutives du dispositif de confinement global imposé par l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que de ce fait l'exploitant ne dispose pas d'une capacité de confinement des eaux incendie suffisante et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir un impact sur la maîtrise du risque incendie et augmentent le risque de pollutions des eaux souterraines et des sols ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à l'inspection réalisée le 08/06/2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE**

La société Hostein et Laval dont le siège social est sis 3 rue Maxime Hostein 33480 LISTRAC-MEDOC, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2021 applicables à son établissement sis 80 rte de la graviere bleue 33480 Avensan et portant sur la capacité de confinement des eaux d'extinction minimale à garantir en cas d'incendie **sous un délai de deux mois**.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

### **ARTICLE 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE**

En cas d'observation de la mise en demeure au-delà des échéances mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société HOSTEIN ET LAVAL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Avensan,
- Monsieur le sous-Préfet de Lesparre Médoc,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**- 2 AOUT 2022**

**Bordeaux, le**

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe HOEL du PAYRAT